COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 4 MARS 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW
Présents : Dominique DEALET, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AFC CREIL – AFC NOGENT – COUPE ST LUCIEN DU 18/02/2024.
Réclamation d'après match de l'AFC NOGENT concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission entend les explications de :
-DELPLACE Michel arbitre officiel de la rencontre
Pour l'AFC CREIL :
-CHANGA Jamal joueur
-BOUKHEMA Djamel joueur
-KISMOUNE Jahid dirigeant
Pour l'AFC NOGENT :
-ANTUNES DA SILVA Filipe dirigeant
-CAMARA Bacary capitaine
Considérant que la vérification des licences avant le match a été effectuée par l'arbitre officiel ainsi que les deux capitaines,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL – AFC NOGENT : 0 à 0, tirs au but : 4 à 3.
Droits de réclamation confisqués.
Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 22 € mis à la charge de l'AFC NOGENT par opération sur le compte club.

USAP BEAUVAIS 2 – AS ST SAMSON – SENIORS D4A du 04/02/2024.
Réclamation d'après match de l'AS ST SAMSON concernant la participation d'un joueur avec un maillot différent de celui de ses coéquipiers et concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'USAP BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques,
Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation exclusivement de joueurs au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que pour la deuxième partie de la réserve, il n'est pas mentionné le grief précis opposé à l'adversaire conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant qu'au regard de l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF, la FMI a été signée donc validée par les deux parties, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,
Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USAP BEAUVAIS 2 – AS ST SAMSON : 3 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

AS MAIGNELAY 2 – AS ST REMY EN L'EAU – SENIORS D4B du 04/02/2024.

Courrier de l'AS ST REMY EN L'EAU.

La Commission prend connaissance de la demande du club et rappelle que la vérification des joueurs suspendus est faite régulièrement par le secrétariat du District.

US FROISSY – FC BEAUVAIS – SENIORS D3A du 11/02/2024. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US FROISSY a fait participer le joueur BERTON Jonathan (licence 2545004551) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 27/11/2023,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US FROISSY qui a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la sanction a été transmise sur FOOTCLUBS et pour le licencié sur « MON COMPTE FFF » le 01/12/2023 à 16 H 57,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US FROISSY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 11/03/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € à l'US FROISSY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC BORAN – AS VERNEUIL – SENIORS D3D du 04/02/2024. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS VERNEUIL a fait participer le joueur BELABID Abdelilah (licence 2547516757) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 04/12/2023,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS VERNEUIL qui a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la sanction a été transmise sur FOOTCLUBS et pour le licencié sur « MON COMPTE FFF » le 01/12/2023 à 16 H 57,

Considérant que les matches décomptés doivent être les matches qui ont effectivement eu lieu,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BORAN,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 11/03/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USE ST LEU D'ESSERENT 3 – EC VILLERS BAILLEUL – SENIORS D4E du 18/02/2024.

Réserve d'avant match de l'EC VILLERS BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'USE ST LEU D'ESSERENT, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USE ST LEU D'ESSERENT 3 – EC VILLERS BAILLEUL : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAIGNELAY 2 – JS THIEUX 2 – SENIORS D4B du 18/02/2024.

Réserve d'avant match de la JS THIEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MAIGNELAY, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAIGNELAY 2 – JS THIEUX 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US CHANTILLY 2 – US ST MAXIMIN – U18 D2D du 17/02/2024.

Réserve d'avant match de l'US ST MAXIMIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U17 Régional de l'US CHANTILLY, la Commission constate que neuf joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à un match officiel de Ligue U17 ne peut redescendre en District U18 si l'équipe dans laquelle il a participé ne joue pas,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 29 bis du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ST MAXIMIN.

Droits de réclamation remboursés à l'US ST MAXIMIN et mis à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CHANTILLY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC CAUFFRY – US GOUVIEUX – COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 02/03/2024.

Réclamation d'après match de l'US GOUVIEUX concernant la participation de joueurs U16.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC CAUFFRY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CAUFFRY – US GOUVIEUX : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC ST PAUL – ENTENTE AUNEUIL/JOUY – COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 02/03/2024.
Match arrêté à la 21ème minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le terrain est devenu impraticable, il a donc été obligé d'arrêter le match,

Par ces motifs,

la commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match à rejouer LE MERCREDI 20 MARS 2024 à 17 h 30.

La Présidente, Nathalie DEPAUW